

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
COMMUNE DE VILLE

ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA RETRAITE AUX FLAMBEAUX
DE LA FETE COMMUNALE

Arrêté N° 11 / 2026

Le Maire,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la circulaire N° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
- Vu la demande présentée par Madame Cindy CRESSON, présidente du Comité des Fêtes de Ville pour organiser une "retraite aux flambeaux" lors de la fête communale, le **dimanche 9 août 2026 à partir de 21 heures** sur l'itinéraire ci-dessous
- Départ Rue de la Folle Emprise
- Voies empruntées : - Rue de la Folle Emprise - Rue du Moulin du Chapitre
- Rue Jean de Ville - Arrivée Salle polyvalente
- Vu la nécessité d'éviter tout accident ;

ARRETE :

Article 1 - Le comité des fêtes de Ville est autorisé à organiser une retraite aux flambeaux lors de la fête communale, le dimanche 9 août 2026 à partir de 21 heures suivant l'itinéraire ci-dessus énoncé.

Article 2 - Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des personnes en signalant le défilé notamment par la présence de voitures munies de gyrophares à l'avant et à l'arrière du défilé et par l'apposition de panneaux annonçant cette manifestation aux entrées du village.

Article 3 - Chaque enfant qui défilera devra être encadré par un adulte.

Article 4 - Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Noyon
- Les services de secours et d'incendie de Noyon

Fait à Ville, le 22 Juin 2026

Le Maire, Philippe BARBILLON



Publié et notifié, le 22 Juin 2026

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
COMMUNE DE VILLE

ARRETE DU MAIRE RELATIF AU FEU D'ARTIFICE
DE LA FETE COMMUNALE

Arrêté N° 12 / 2026

Le Maire de la commune de Ville,

- Vu le Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la circulaire N° 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le Décret N° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 du ministère de l'Industrie ;
- Vu le Décret N° 99-766 du 1^{er} septembre 1999 du ministère de l'Industrie ;
- Vu le l'arrêté du 27 décembre 1990 du ministère de l'Industrie ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 du ministère de l'Industrie ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère de l'Industrie ;
- Vu la demande présentée par Madame Cindy CRESSON, Présidente du Comité des Fêtes de Ville en vue de tirer un feu d'artifice de catégorie F2/F3 lors de la fête communale, le **dimanche 9 août 2026 à 22h30**, sur le terrain de football derrière la salle polyvalente de Ville pour une durée approximative de 20 minutes ;

Arrête

Article 1 – Le Comité des Fêtes est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2/F3 le dimanche 9 août 2026 à 22h30, sur le terrain de football derrière la salle polyvalente de Ville pour une durée approximative de 20 minutes.

Article 2 – Toutes les mesures de sécurité devront être prises lors du tir et notamment en ce qui concerne la délimitation d'un périmètre de sécurité matérialisé par la pose de barrières ou tout moyen équivalent respectant la distance de sécurité indiquée sur l'étiquette de l'artifice le plus puissant et installé avant l'installation des éléments du feu d'artifice et l'arrivée des artificiers (Monsieur Gérard VIVET – ARTIFICE BUNY**).**

Article 3 – Le Comité des Fêtes devra préparer le site désigné à l'article 1 la veille du jour du tir et s'assurer qu'il permet un dégagement commode et rapide des spectateurs en cas d'incident. Il devra vérifier au moment de l'installation des éléments du feu d'artifice que la sécurité du site est toujours assurée.

Article 4 – Un service d'ordre devra être mis en place par le Comité des Fêtes dès l'arrivée sur le site des éléments du feu d'artifice et des artificiers (**Monsieur Gérard VIVET – ARTIFICE BUNY**).

Article 5 – Le nettoyage du site sera réalisé par le Comité des Fêtes immédiatement après le tir ainsi qu'au lever du jour.

Article 6 – L'entreposage des éléments du feu d'artifice avant le tir devra se faire dans la mesure du possible dans un lieu isolé. Il ne peut être situé à proximité d'émetteur radio ou radar ni de ligne à haute tension. Ce lieu devra être clôturé ou clos et ne pas être libre d'accès.

En aucun cas, il ne pourra s'agir ni d'appartement ou d'habitation ni d'établissement recevant du public, ni être situé en sous-sol, dans une cave ou en étage.

Article 7 - Le local d'entreposage devra être équipé de fermetures de sécurité ou mis sous surveillance permanente par un gardien. Il ne devra pas contenir d'autres matières inflammables.

S'il est stocké dans un local multiusage, les pièces et feux d'artifice seront regroupés, séparés de toute autre matière ou objet entreposé par un couloir totalement libre d'au moins 3 mètres. Une signalisation spécifique de la zone d'entreposage ainsi que sur la porte du local sera opérée avec indication de la nature des risques. Les murs et les parois de l'entrepôt ne doivent pas être en matériaux combustibles.

Article 8 – La durée de l'entreposage avant le tir ne pourra excéder la durée de 15 jours.

Article 9 – Le Comité des Fêtes devra informer le maire du lieu ainsi que de la date du stockage.
Le stockage et le transport de la matière explosive seront assurés par la société ARTIFICE BUNY.

Article 10 – Le maire informera le centre de secours et d'incendie du lieu de stockage ainsi que de la date, de l'heure et du lieu du tir, sept jours minimums avant la date du tir.

Article 11 – Ampliation de cet arrêté sera adressé :

- Pour exécution à Madame la Présidente du Comité des Fêtes et la société ARTIFICE BUNY
- Pour information à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Noyon
- Pour information à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Noyon

Fait à Ville, le 22 Juin 2026

Le Maire, Philippe BARBILLON



Publié et notifié, le 22 Juin 2026